



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Bagnolet

2025

Règlement intérieur Du Conservatoire de Bagnolet Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Bagnolet est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 3ème catégorie en type L avec activités de type S et R regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal de Bagnolet.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité du Directeur, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Conservatoire.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I	– Champ d'application	4
	<i>Article 1^{er}</i>	4
	<i>Article 2</i>	4
II	– Jours et horaires d'ouverture.....	4
	<i>Article 3</i>	4
III	– Accès et circulation	4
	<i>Article 4</i>	4
	<i>Article 5</i>	4
	<i>Article 6</i>	5
IV	– Tranquillité, sécurité.....	5
	<i>Article 7</i>	5
	<i>Article 8</i>	5
	<i>Article 9</i>	6
	<i>Article 10</i>	6
	<i>Article 11</i>	6
V	– Effets personnels.....	6
	<i>Article 12</i>	6
VI	– Prises de vues, enregistrements et publications	6
	<i>Article 13</i>	6
	<i>Article 14</i>	6
	<i>Article 15</i>	7
	<i>Article 16</i>	7
VII	– Hygiène/Propreté	7
	<i>Article 17</i>	7
VIII	– Situations d'urgence	7
	<i>Article 18</i>	7
	<i>Article 19</i>	7
	<i>Article 20</i>	7
IX	– Sanctions.....	8
	<i>Article 21</i>	8
	<i>Article 22</i>	8
X	– Dispositions diverses.....	8
	<i>Article 23</i>	8
	<i>Article 24</i>	8
XI	– Réseaux numériques.....	8
	<i>Article 25 – L'accès Wifi</i>	8
	<i>Article 26 – La responsabilité des usagers</i>	8
	<i>Article 27 – Le respect de la législation</i>	9
	<i>Article 28 – Les contrôles et sanctions</i>	9
XII	– Mise en œuvre.....	9
	<i>Article 29</i>	9
	<i>Article 30</i>	9
	<i>Article 31</i>	9

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 3^{ème} catégorie en type L avec activités de type 3 et R regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, résidences, réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Bagnolet, est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Les poussettes sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux voitures d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Ces informations étant indiquées sur les documents de communication du conservatoire, le personnel d'accueil pourra être amené à refuser l'accès. D'un aspect général, les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu. L'accès aux vestiaires de danse est permis uniquement aux parents afin d'aider leurs enfants à se changer tant qu'ils ne peuvent le faire eux-mêmes. Aucun parent n'est autorisé à rester dans les vestiaires.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment à l'exception de l'accès à l'espace intérieur permettant d'attacher un vélo et des trottinettes.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises

- et européennes ;
- Animaux, sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire parkings compris de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- De fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Rester dans les vestiaires pour les parents - uniquement autorisés à aider leurs enfants à se changer tant qu'ils ne sont pas suffisamment autonomes pour le faire eux-mêmes.
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritrus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;
- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords directs ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...);
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 9

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usagers, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 3^{ème} catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la ville ou donnés à des associations caritatives en chaque fin d'année scolaire.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution, la présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisé et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

VIII – Situations d'urgence

Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

IX – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

X – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

XI – Réseaux numériques

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'Internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

XII – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le Directeur du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Bagnolet a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Bondy

2025

Règlement intérieur Du Conservatoire de Bondy Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Bondy est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 5ème catégorie avec activités de type R regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal de Bondy.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité du.e la Directeur.ice, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Conservatoire.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces publics

I	– Champ d’application	4
	<i>Article 1^{er}</i>	4
	<i>Article 2</i>	4
II	– Jours et horaires d’ouverture	4
	<i>Article 3</i>	4
III	– Accès et circulation	4
	<i>Article 4</i>	4
	<i>Article 5</i>	4
	<i>Article 6</i>	5
IV	– Tranquillité, sécurité	5
	<i>Article 7</i>	5
	<i>Article 8</i>	5
	<i>Article 9</i>	6
	<i>Article 10</i>	6
	<i>Article 11</i>	6
V	– Effets personnels	6
	<i>Article 12</i>	6
VI	– Prises de vues, enregistrements et publications	7
	<i>Article 13</i>	7
	<i>Article 14</i>	7
	<i>Article 15</i>	7
	<i>Article 16</i>	7
VII	– Hygiène/Propreté	7
	<i>Article 17</i>	7
VIII	– Situations d’urgence	7
	<i>Article 18</i>	7
	<i>Article 19</i>	8
	<i>Article 20</i>	8
IX	– Sanctions	8
	<i>Article 21</i>	8
	<i>Article 22</i>	8
X	– Dispositions diverses	8
	<i>Article 23</i>	8
	<i>Article 24</i>	8
XI	– Réseaux numériques	9
	<i>Article 25 – L’accès Wifi</i>	9
	<i>Article 26 – La responsabilité des usagers</i>	9
	<i>Article 27 – Le respect de la législation</i>	9
	<i>Article 28 – Les contrôles et sanctions</i>	10
XII	– Mise en œuvre	10
	<i>Article 29</i>	10
	<i>Article 30</i>	10
	<i>Article 31</i>	10

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 5^{ème} catégorie avec activités de type R regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement communal, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, résidences, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Bondy, est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Conservatoire afin de respecter les quotas de sécurité.

Les poussettes sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux voitures d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Ces informations étant indiquées sur les documents de communication du conservatoire, le personnel d'accueil pourra être amené à refuser l'accès. D'un aspect général, les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment à l'exception de l'accès au « parking vélo ». Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, ...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

Les usagers bénéficient d'un parking à vélo. Ces derniers restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à

l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, fumigènes ;

- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- Animaux, sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire parkings compris de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- De fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritrus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;
- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords directs ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...) ;
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être remis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 9

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usager, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 5ème catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la ville ou donnés à des associations caritatives en chaque fin d'année scolaire.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisé et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

VIII – Situations d'urgence

Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes, des alertes peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

IX – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

X – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

XII – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le.a Directeur.rice du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Bondy a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Noisy-le-Sec

2025

Règlement intérieur Du Conservatoire de Noisy-le-Sec Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Noisy-le-Sec est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 3ème catégorie avec activités de type L, R et S regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal de Noisy-le-Sec.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité du.e la Directeur.ice, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs et à la cour du Conservatoire. Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

I	– Champ d’application	4
	<i>Article 1^{er}</i>	4
	<i>Article 2</i>	4
II	– Jours et horaires d’ouverture	4
	<i>Article 3</i>	4
III	– Accès et circulation	4
	<i>Article 4</i>	4
	<i>Article 5</i>	5
	<i>Article 6</i>	5
IV	– Tranquillité, sécurité	5
	<i>Article 7</i>	5
	<i>Article 8</i>	5
	<i>Article 9</i>	6
	<i>Article 10</i>	6
	<i>Article 11</i>	6
V	– Effets personnels	7
	<i>Article 12</i>	7
VI	– Prises de vues, enregistrements et publications	7
	<i>Article 13</i>	7
	<i>Article 14</i>	7
	<i>Article 15</i>	7
	<i>Article 16</i>	7
VII	– Hygiène/Propreté	7
	<i>Article 17</i>	7
VIII	– Situations d’urgence	8
	<i>Article 18</i>	8
	<i>Article 19</i>	8
	<i>Article 20</i>	8
IX	– Sanctions	8
	<i>Article 21</i>	8
	<i>Article 22</i>	8
X	– Dispositions diverses	8
	<i>Article 23</i>	8
	<i>Article 24</i>	8
XI	– Réseaux numériques	9
	<i>Article 25 – L’accès Wifi</i>	9
	<i>Article 26 – La responsabilité des usagers</i>	9
	<i>Article 27 – Le respect de la législation</i>	9
	<i>Article 28 – Les contrôles et sanctions</i>	9
XII	– Mise en œuvre	10
	<i>Article 29</i>	10
	<i>Article 30</i>	10
	<i>Article 31</i>	10

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type L, R et S regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, résidences, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Communal, est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

La circulation est libre dans le hall du conservatoire et aux sanitaires du rez-de-chaussée.

L'accès aux salles de cours et aux étages est réservé aux seuls élèves et parents d'élèves mineurs.

L'accès aux vestiaires danse est réservé aux seuls élèves d'éveil artistique et de danse et aux parents accompagnant les élèves les plus jeunes qui nécessitent de l'aide pour se changer.

L'accès à l'auditorium, en dehors des spectacles ouverts au public, est réservé aux seuls élèves sur leur temps de cours.

L'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes à mobilité réduite, aux seniors et aux enfants de moins de 6 ans accompagnés. L'usage de l'ascenseur est strictement interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Les escaliers sont à privilégier pour tous les autres usagers.

L'accès général au conservatoire s'inscrit dans la limite de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation. Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Conservatoire afin de respecter les quotas de sécurité.

Les poussettes sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. L'accès à l'auditorium n'est cependant pas autorisé aux poussettes pour des raisons de sécurité, celles-ci doivent être rangées dans le sas d'entrée de l'auditorium, en dehors de l'espace de circulation. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Ces informations étant indiquées sur les documents de communication du conservatoire, le personnel d'accueil pourra être amené à refuser l'accès. D'un aspect général, les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment à l'exception de l'accès à l'espace désigné pour le

stockage des vélos et trottinettes (dont les éventuelles batteries doivent être immergées dans l'eau pour leur stationnement soit autorisé). Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures, motos, vélos, trottinettes, ...) de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, ...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

L'accès à la cour du Conservatoire est réservé aux véhicules des personnels et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Les vélos et trottinettes entreposés dans l'espace dédié au sein du conservatoire restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le code de la route s'applique dans la cour à destination des usagers et la vitesse est limitée à 15km/h.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- Animaux, sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves, locaux techniques et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire, cour comprise de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet : cour, hall ;
- Fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable ;
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritrus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;

- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions accordées par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords directs ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo, etc.) ;
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...) ;
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être remis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 9

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usagers, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 3^{ème} catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engager à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers, y compris dans les vestiaires de danse. Les élèves sont invités à emmener en salle de danse tout objet de valeur plutôt que de les laisser aux vestiaires.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la ville ou donnés à des associations caritatives en chaque fin d'année scolaire.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'environnement du domaine public (abords, cour, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptions n'est qu'occasionnellement autorisée et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

VIII – Situations d'urgence

Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le directeur du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

IX – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

X – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

XI – Réseaux numériques

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites

portant atteinte à la loi.

XII – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le.a Directeur.rice du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Noisy-le-Sec a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire du Pré Saint Gervais

2025

Règlement intérieur

Du Conservatoire du Pré Saint Gervais

Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Communal du Pré Saint Gervais est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal du Pré Saint Gervais.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité du.e la Directeur.ice, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Conservatoire.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

I – Champ d'application	4
<i>Article 1er</i>	4
<i>Article 2</i>	4
II – Jours et horaires d'ouverture	4
<i>Article 3</i>	4
III – Accès et circulation	4
<i>Article 4</i>	4
<i>Article 5</i>	5
<i>Article 6</i>	5
IV – Tranquillité, sécurité	5
<i>Article 7</i>	5
<i>Article 8</i>	5
<i>Article 9 – Consignes incendie</i>	6
<i>Article 10</i>	6
<i>Article 11</i>	6
V – Effets personnels	6
<i>Article 12</i>	6
VI – Prises de vues, enregistrements et publications	7
<i>Article 13</i>	7
<i>Article 14</i>	7
<i>Article 15</i>	7
<i>Article 16</i>	7
VII – Hygiène/Propreté	7
<i>Article 17</i>	7
VII – Situations d'urgence	7
<i>Article 18</i>	7
<i>Article 19</i>	8
<i>Article 20</i>	8
VIII – Sanctions	8
<i>Article 21</i>	8
<i>Article 22</i>	8
IX – Dispositions diverses.....	8
<i>Article 23</i>	8
<i>Article 24</i>	8
<i>Article 25 – L'accès Wifi</i>	9
<i>Article 26 – La responsabilité des usagers</i>	9
<i>Article 27 – Le respect de la législation</i>	9
<i>Article 28 – Les contrôles et sanctions</i>	10
X – Mise en œuvre.....	10
<i>Article 29</i>	10
<i>Article 30</i>	10
<i>Article 31</i>	10

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Communal ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Communal est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Conservatoire afin de respecter les quotas de sécurité.

L'usage de l'ascenseur est strictement interdit aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés.

Les voitures d'enfants sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux voitures d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment. Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, ...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

Les usagers bénéficient d'un parking à vélo à l'extérieur de l'enceinte du conservatoire. Ces derniers restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;

- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- Animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité ».

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- De fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritrus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;
- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords directs ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...);
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être remis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

Article 9 – Consignes incendie

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usagers, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 3^{ème} catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la Ville.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc...) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisé et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

Les salles sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

VII – Situations d'urgence

Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes, des mesures d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

VIII – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

IX – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit au bureau d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande au bureau d'accueil du Conservatoire.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Une connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'Internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager tout comportement portant atteinte à la loi.

X – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le.a Directeur.rice du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal du Pré Saint Gervais a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina- Bausch de Montreuil

2025

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'établissement, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Conservatoire.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

Table des matières

I -	I	– Champ d'application	5	
		<i>Article 1</i>		5
		<i>Article 2</i>		5
II -		II	– Jours et horaires d'ouverture	5
		<i>Article 3</i>		5
III -		III	– Accès et circulation	5
		<i>Article 4</i>		5
		<i>Article 5</i>		6
		<i>Article 6</i>		6
IV -		IV	– Tranquillité, sécurité	6
		<i>Article 7</i>		6
		<i>Article 8</i>		6
		<i>Article 9 - CONSIGNES INCENDIE</i>		7
		<i>Article 10</i>		7
		<i>Article 11</i>		8
V -		V	– Effets personnels	8
		<i>Article 12</i>		8
VI -		VI	– Prises de vues, enregistrements et publications	8
		<i>Article 13</i>		8
		<i>Article 14</i>		8
		<i>Article 15</i>		8
		<i>Article 16</i>		8
VII -		VII	– Hygiène/Propreté	8
		<i>Article 17</i>		8
VIII -		VII	– Situations d'urgence	9
		<i>Article 18</i>		9
		<i>Article 19</i>		9
		<i>Article 20</i>		9
IX -		VIII	– Sanctions	9
		<i>Article 21</i>		9

Article 22

x - IX – Dispositions diverses 9

Article 23

9

Article 24

10

Article 25 – *L'accès Wifi*

10

Article 26 – *La responsabilité des usagers*

10

Article 27 – *Le respect de la législation*

10

Article 28 – *Les contrôles et sanctions*

11

xi - X – Mise en œuvre 11

Article 29

11

Article 30

11

Article 31

11

xii - XI - ANNEXES 12

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I – Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Conservatoire afin de respecter les quotas de sécurité.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinette, dans l'enceinte interne du bâtiment.

Les poussettes d'enfants sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades, handicapées ou à mobilités réduites, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux poussettes d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Dans l'enceinte externe, il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, ...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

L'accès aux parkings du Conservatoire est réservé aux véhicules des personnels et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale. Le code de la route s'applique sur le parking à destination des usagers et la vitesse est limitée à 30km/h.

Les usagers bénéficient d'un parking à vélo et trottinette à l'extérieur du bâtiment. Ces derniers restent sous l'entière

responsabilité de leur propriétaire.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants et que dans leur durée. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- Animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité ».

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire parkings compris de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- De fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritrus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;
- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de

tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions accordée par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords

- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...);
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être remis directement à la charge du ou des responsables des dites détériorations.

Article 9 - CONSIGNES INCENDIE

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usagers, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 3^{ème} catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la Ville.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène alimentaire, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisée et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

Les salles sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

VII – Situations d'urgence

Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

VIII – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

IX – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout utilisateur ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;

- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

X – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le Directeur ou la Directrice du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC

XI - ANNEXES

REGLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES DU CRD PINA-BAUSCH DE MONTREUIL

Règles générales détaillées applicables à l'ensemble des espaces

1. ESPACE D'ACCUEIL

a. Hall d'entrée et borne d'accueil

Tous les visiteurs, hors élèves et enseignant.es du CRD, doivent impérativement se présenter aux agents d'accueil en spécifiant l'objet de leur visite.

La borne d'accueil est un espace de travail. De fait, il convient de limiter au maximum les nuisances sonores ainsi que les attroupements devant la borne d'accueil.

Les parents et familles sont responsables du bon comportement de leurs enfants.

Tous les usagers (enseignant.es, élèves, familles, accompagnant.es, visiteurs extérieurs, etc.) doivent se conformer à toutes les consignes pouvant être données par les agents de sécurité et d'accueil en particulier pour la gestion des flux.

Les machines à café/distributeur de boissons à disposition dans cet espace sont réservés aux usagers de l'établissement.

b. Modalités de prêt et d'accès aux salles

Il est possible pour l'ensemble des élèves et des enseignant.es du conservatoire d'emprunter des salles afin d'exercer leur pratique artistique. Les emprunts de salles doivent être effectués auprès des agents d'accueil.

- Prêt des clefs en fonction de la disponibilité des salles de cours et de pratiques pour une durée d'une heure maximum et deux heures en cas de faible affluence. Les agents d'accueil ne sont pas autorisés à prêter les clés des salles suivantes à des élèves seuls : auditorium, salle(s) de danse, salle d'orchestre, salle(s) de pratiques collectives, salle de MAO.
- Les élèves et les professeurs ne sont pas autorisés à se prêter les clés des salles entre eux sans en informer la direction de l'établissement et les agents d'accueil.
- Prêt aux élèves du réseau des conservatoires Est-Ensemble ainsi qu'aux étudiants des Cycles Préparatoires à l'Enseignement Supérieur Danse et Musique du réseau en fonction des disponibilités. Les élèves et étudiants du CRD de Montreuil sont prioritaires pour l'attribution de salles.
- Pour les enfants de -12 ans la présence d'un représentant légal et/ou d'un.e accompagnant.e est obligatoire.

ATTENTION : il n'est pas possible pour les élèves et les étudiant.es de réserver des salles à l'avance.

Tout prêt de salles doit obligatoirement faire l'objet d'une inscription sur les feuilles d'émargement disponibles à l'accueil.

En cas d'emprunt de groupe, chaque membre doit s'inscrire sur la feuille d'émargement.

La restitution des clés doit être accompagnée de l'heure de sortie et d'une signature sur la feuille d'émargement. Vous êtes responsable de l'état et du matériel des salles que vous empruntez.

2. ESPACES COMMUNS, D'ATTENTE ET DE CIRCULATION

a. Couloirs

Il est interdit de pratiquer toute activité pouvant être source de nuisances sonores ou mettant en danger l'intégrité des biens et des personnes.

Il est interdit de mener toute activité susceptible de déranger les autres usagers ainsi que le personnel : courses, jeux de balles, cordes à sauter, etc.

Il est fortement recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores afin de garantir la tranquillité du personnel et des visiteurs ainsi que le bon déroulement des cours et manifestations artistiques et culturelles adjacents.

Les parents accompagnants les élèves mineurs et/ou les accompagnateurs ne sont pas autorisés à attendre dans les couloirs et les espaces de circulation.

La consommation de nourriture et boisson est interdite dans les espaces pédagogiques et de diffusion.

La consommation de nourriture et boisson est uniquement permise dans le hall d'entrée.

Tous les détritres : papier, canettes, restes alimentaires ou autres contenants, doivent être déposés dans les bacs de recyclage disponibles dans les différents espaces.

b. Ascenseur

L'utilisation des ascenseurs est réservée en priorité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

L'utilisation des ascenseurs est strictement interdite aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans.

Les règles de savoir-vivre et de sécurité s'appliquent également à l'utilisation de cet espace.

c. Sanitaires

Les règles d'hygiène et de civisme s'appliquent particulièrement dans ces espaces.

Il convient de maintenir ces espaces rigoureusement propres.

Des protections hygiéniques sont mises à disposition conformément au plan de lutte contre la précarité menstruelle porté par la collectivité Est Ensemble. Leur utilisation doit être responsable et équitable afin que toute personne dans le besoin puisse en bénéficier.

3. ESPACES PEDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS

a. Salles de cours et de pratiques

Chaque salle dispose de mobiliers et de matériels nécessaires et/ou spécifiques dédiés aux différentes disciplines et spécialités enseignées. Pour garantir le confort de chacun.e, il est nécessaire d'observer les prescriptions suivantes :

- Tout déplacement ou changement de configuration important des espaces de pratiques et de cours ne peuvent se faire qu'en accord avec le responsable du pôle technique-logistique et le régisseur.
- À la fin de chaque cours, les occupants (enseignant.es et élèves) doivent s'assurer du bon ordre et du bon état général de l'espace utilisé afin de le laisser fonctionnel et propre pour les cours suivants.
- Les claviers (piano, clavecin, piano numérique, etc.) doivent impérativement être refermés et/ou rehoussés sauf exception indiquée par le pôle technique et logistique.
- Aucun objet pouvant provoquer des rayures ou traces indélébiles et aucun liquide ne doivent être posés sur les instruments et en particulier les pianos et les claviers.
- Les appareils électriques et électroniques doivent être dûment éteints après chaque utilisation (enceintes, sono, amplis...). Les fenêtres et placards doivent être impérativement refermés pour des raisons de sécurité et de longévité des instruments.

Il est interdit de s'enfermer à clé dans les salles de cours. Toute sortie même temporaire doit faire l'objet d'une restitution des clés à l'accueil.

Toute dégradation, panne ou dysfonctionnements observés doivent être immédiatement signalés aux agents d'accueil.

b. Vestiaires

La présence des parents dans les vestiaires est tolérée pour les enfants des collèges. Au-delà de 8 ans, la présence d'aucun adulte sauf autorisation dûment validée par la direction est strictement interdite (à partir du niveau 1c1, la présence des parents ou accompagnant.es est strictement interdite dans les vestiaires. Au besoin, des toilettes sont à disposition à proximité si l'enfant a besoin d'aide pour se changer.)

Les vestiaires doivent demeurer propres et rangés pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le CRD n'est pas responsable des objets et des vêtements n'ayant pas été récupérés par leurs propriétaires.

4. ESPACE DU PERSONNEL

Les règles du vivre-ensemble s'appliquent dans cet espace.

Il convient de veiller à la bonne utilisation des appareils électroménager ainsi que des ustensiles mis à disposition. Les surfaces et le matériel doivent être maintenus propres (tables, réfrigérateur, micro-onde, cafetière). Couverts et vaisselle doivent être lavés et rangés.

La présence d'alcool dans cet espace et plus généralement au sein de l'équipement est strictement interdite. Lors d'événements spécifiques (vernissages, moments conviviaux, etc.) seule l'autorisation de la direction en lien avec celle de la préfecture et de l'EPTEE peut être dérogatoire à cette interdiction.

5. ESPACE DE DIFFUSION ET DE CONSULTATION

Auditorium, salle d'orchestre, salle(s) de danse, salle(s) de pratiques collectives, parthèque et salle de MAO.

Il est formellement interdit de fumer, vapoter et consommer de la nourriture et des boissons dans ces espaces.

Leur accès fait l'objet de protocoles de sécurité stricts.

Les accès sont réservés aux personnes et aux usagers faisant l'objet d'une autorisation et d'un accompagnement du personnel d'accueil, administratifs et de sécurité.

Des consignes spécifiques sont émises lors de manifestations, spectacles et événements accueillant du public (file d'attente, file de réservation, gestion des flux dans les espaces dédiés, etc.).

Les agents de sécurité sont habilités à refuser les accès à toute personne ne respectant pas ces consignes ou manifestant un comportement inapproprié.

Les contrevenants seront de fait immédiatement exclus de l'établissement ou selon la gravité des situations, signalés aux autorités de police.

Le CRD se réserve le droit de demander réparation pour toute dégradation des biens et des lieux ainsi que pour toute atteinte à l'intégrité morale et physique des agents.

Lors des événements et spectacles, la fermeture des espaces de diffusion pour l'entrée du public se fait au maximum 15 min avant le début. Les retardataires ne pourront être admis en salle que sur la seule autorisation des agents du CRD et uniquement si les conditions de garanties du déroulé des spectacles sont réunies.

La Direction
Conservatoire à Rayonnement Départemental Pina-Bausch de Montreuil

5 mai 2025



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LOW

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de PANTIN

2025

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de PANTIN Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de Pantin est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 2^{ème} catégorie avec activités de type R regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de Pantin.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice de l'établissement, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Conservatoire.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

Table des matières

I -	I	– Champ d'application	5	
		<i>Article 1</i>		5
		<i>Article 2</i>		5
II -		II	– Jours et horaires d'ouverture	5
		<i>Article 3</i>		5
III -		III	– Accès et circulation	5
		<i>Article 4</i>		5
		<i>Article 5</i>		6
		<i>Article 6</i>		6
IV -		IV	– Tranquillité, sécurité	6
		<i>Article 7</i>		6
		<i>Article 8</i>		6
		<i>Article 9 - CONSIGNES INCENDIE</i>		7
		<i>Article 10</i>		7
		<i>Article 11</i>		8
V -		V	– Effets personnels	8
		<i>Article 12</i>		8
VI -		VI	– Prises de vues, enregistrements et publications	8
		<i>Article 13</i>		8
		<i>Article 14</i>		8
		<i>Article 15</i>		8
		<i>Article 16</i>		8
VII -		VII	– Hygiène/Propreté	8
		<i>Article 17</i>		9
VIII -		VII	– Situations d'urgence	9
		<i>Article 18</i>		9
		<i>Article 19</i>		9
		<i>Article 20</i>		9
IX -		VIII	– Sanctions	9
		<i>Article 21</i>		9

Article 22

x - IX – Dispositions diverses 10

Article 23

10

Article 24

10

Article 25 – *L'accès Wifi*

10

Article 26 – *La responsabilité des usagers*

10

Article 27 – *Le respect de la législation*

10

Article 28 – *Les contrôles et sanctions*

11

xi - X – Mise en œuvre 11

Article 29

11

Article 30

11

Article 31

11

xii - XI - ANNEXE 12

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I – Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 2^{ème} catégorie avec activités de type R regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de Pantin, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de Pantin est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliant d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Conservatoire afin de respecter les quotas de sécurité.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinette, dans l'enceinte interne du bâtiment. Toutefois, quand les conditions de sécurité sont réunies, le Conservatoire peut tolérer le stationnement des trottinettes dans un espace interne dédié à cet effet. Ces véhicules exceptionnellement autorisés ne sont en aucun cas placés sous la responsabilité du Conservatoire ou de ses agents d'accueil en cas de vol et/ou de dégradation.

Les poussettes d'enfants sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades, handicapées ou à mobilités réduites, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux poussettes d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Dans l'enceinte externe, il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, ...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

L'accès aux parkings du Conservatoire est réservé aux véhicules des personnels et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale. Le code de la route s'applique sur le parking à destination des usagers et la vitesse est limitée à

30km/h.

Les usagers bénéficient d'un parking à vélo et trottinette à l'extérieur du bâtiment. responsabilité de leur propriétaire.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- Animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité ».

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire parkings compris de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- De fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;

- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritiques, miettes, salissures, produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;
- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords directs ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences, ...);
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être remis directement à la charge du ou des responsables des dites détériorations.

Article 9 - CONSIGNES INCENDIE

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usager, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 2^{ème} catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la Ville.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisé et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

Les salles sont interdites aux animaux (sauf chiens d'assistance pour les personnes en situation de handicap).

VII – Situations d'urgence

Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

VIII – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

IX – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout utilisateur ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;

- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).
-

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

X – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le Directeur ou la Directrice du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de Pantin a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC

XI - ANNEXE

REGLES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES CRD DE PANTIN

Règles générales détaillées applicables à l'ensemble des espaces

1. ESPACE D'ACCUEIL

a. Hall d'entrée et borne d'accueil

Tous les visiteurs, hors élèves et enseignant.es du CRD, doivent impérativement se présenter aux agents d'accueil en spécifiant l'objet de leur visite.

La borne d'accueil est un espace de travail. De fait, il convient de limiter au maximum les nuisances sonores ainsi que les attroupements devant la borne d'accueil.

Les parents et familles sont responsables du bon comportement de leurs enfants.

Tous les usagers (enseignant.es, élèves, familles, accompagnant.es, visiteurs extérieurs, etc.) doivent se conformer à toutes les consignes pouvant être données par les agents de sécurité et d'accueil en particulier pour la gestion des flux.

b. Modalités de prêt et d'accès aux salles

Il est possible pour l'ensemble des élèves et des enseignant.es du conservatoire d'emprunter des salles afin d'exercer leur pratique artistique. Les emprunts de salles doivent être effectués auprès des agents d'accueil.

- Prêt des clefs jusqu'à 19 h 30 pour une utilisation des salles jusqu'à 22 h
- Prêt aux élèves du réseau des conservatoires Est-Ensemble ainsi qu'aux étudiants des Cycles Préparatoires à l'Enseignement Supérieur Danse, Musique Théâtre du réseau en fonction des disponibilités. Les élèves et étudiants du CRD de Pantin sont prioritaires pour l'attribution de salles.
- Pour les enfants de -12 ans la présence d'un représentant légal et/ou d'un.e accompagnant.e est obligatoire.

ATTENTION : il n'est pas possible pour les élèves et les étudiant.es de réserver des salles à l'avance.

Tout prêt de salles doit obligatoirement faire l'objet à une inscription sur les feuilles d'émargement disponibles à l'accueil.

En cas d'emprunt de groupe, chaque membre doit s'inscrire sur la feuille d'émargement.

La restitution des clés doit être accompagnée de l'heure de sortie et d'une signature sur la feuille d'émargement. Vous êtes responsable de l'état et du matériel des salles que vous empruntez.

c. Modalités de prêt des casiers

Des casiers permettant de stocker temporairement les instruments volumineux et autres matériels pédagogiques peuvent être mis à disposition des enseignant.es, élèves et étudiant.es. Leur attribution est possible sous réserve de disponibilité et de format adapté. Les demandes sont à effectuer auprès des agents d'accueil et ou de la régie technique.

Bien que ces casiers soient munis de fermetures hermétiques, le CRD ne peut être tenu responsable en cas de perte et/ou de vol, un même casier pouvant être attribué à plusieurs utilisateurs.

2. ESPACES COMMUNS, D'ATTENTE ET DE CIRCULATION

a. Couloirs

Il est interdit de pratiquer toute activité pouvant être source de nuisances sonores ou mettant en danger l'intégrité des biens et des personnes.

La consommation de nourriture et boisson est interdite dans les espaces pédagogiques et de diffusion.

La consommation de nourriture et boisson est uniquement permise dans les espaces d'attente et foyer étudiant.

Tous les détritrus : papier, canettes, restes alimentaires ou autres contenants, doivent être déposés dans les bacs de recyclage disponibles dans les différents espaces.

b. Ascenseur

L'utilisation des ascenseurs est réservée en priorité aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

L'utilisation des ascenseurs est strictement interdite aux enfants non accompagnés de moins de 12 ans.

Les règles de savoir-vivre et de sécurité s'appliquent également à l'utilisation de cet espace.

c. Sanitaires

Les règles d'hygiène et de civisme s'appliquent particulièrement dans ces espaces.

Il convient de maintenir ces espaces rigoureusement propres.

Des protections hygiéniques sont mises à disposition conformément au plan de lutte contre la précarité menstruelle porté par la collectivité Est Ensemble. Leur utilisation doit être responsable et équitable afin que toute personne dans le besoin puisse en bénéficier.

d. Salon partagé entre la piscine Milliat et le CRD Higelin

Il est interdit d'utiliser les instruments ou tout autre matériel dédiés aux activités de l'établissement.

Il est interdit de mener toute activité susceptible de déranger les autres usagers ainsi que le personnel : courses, jeux de balles, cordes à sauter, etc.

Il est fortement recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores afin de garantir la tranquillité du personnel et des visiteurs ainsi que le bon déroulement des cours et manifestations artistiques et culturelles adjacents.

e. Foyer des étudiant.es

Le foyer du deuxième étage est prioritairement réservé aux étudiant.es majeur.es.

Cet espace dispose de mobilier de travail et d'une kitchenette équipée.

Il est placé sous la responsabilité et la gestion autonome des étudiant.es.

D'autres espaces sont aménagés pour accueillir les parents et/ou les visiteurs (premier étage, salon partagé...)

Il est donc permis de se restaurer dans cet espace. Les utilisateurs s'assureront après leur utilisation de le laisser propre et rangé.

3. ESPACES PEDAGOGIQUES ET ADMINISTRATIFS

a. Salles de cours et de pratiques

Chaque salle dispose de mobiliers et de matériels nécessaires et/ou spécifiques dédiés aux différentes disciplines et spécialités enseignées. Pour garantir le confort de chacun.e, il est nécessaire d'observer les prescriptions suivantes :

- Tout déplacement ou changement de configuration important des espaces de pratiques et de cours ne peuvent se faire qu'en accord avec le responsable du pôle technique-logistique et le régisseur.
- À la fin de chaque cours, les occupants (enseignant.es et élèves) doivent s'assurer du bon ordre et du bon état général de l'espace utilisé afin de le laisser fonctionnel et propre pour les cours suivants.

- Les claviers (piano, clavecin, piano numérique, etc.) doivent impérativement être refermés et/ou reho
- Aucun objet pouvant provoquer des rayures ou traces indélébiles et aucun liquide ne doivent être posés sur les instruments et en particulier les claviers.
- Les appareils électriques et électroniques doivent être dûment éteints après chaque utilisation (enceintes, sono, amplis...). Les fenêtres et placards doivent être impérativement refermés pour des raisons de sécurité et de longévité des instruments.

Il est interdit de s'enfermer à clé dans les salles de cours. Toute sortie même temporaire doit faire l'objet d'une restitution des clés à l'accueil.

Toute dégradation, panne ou dysfonctionnements observés doivent être immédiatement signalés aux agents d'accueil.

b. Vestiaires

La présence des parents dans les vestiaires est tolérée pour les enfants des cours d'éveil et initiation jusqu'à 8 ans. Au-delà de 8 ans, la présence d'aucun adulte sauf autorisation dûment validée par la direction est strictement interdite (à partir du niveau 1c1, la présence des parents ou accompagnant.es est strictement interdite dans les vestiaires. Au besoin, des toilettes sont à disposition à proximité si l'enfant a besoin d'aide pour se changer.)

Les vestiaires doivent demeurer propres et rangés pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Le CRD n'est pas responsable des objets et des vêtements n'ayant pas été récupérés par leurs propriétaires.

4. ESPACE DU PERSONNEL

Les règles du vivre-ensemble s'appliquent dans cet espace.

Il convient de veiller à la bonne utilisation des appareils électroménager ainsi que des ustensiles mis à disposition. Les surfaces et le matériel doivent être maintenus propres (tables, réfrigérateur, micro-onde, cafetière). Couverts et vaisselle doivent être lavés et rangés.

La présence d'alcool dans cet espace et plus généralement au sein de l'équipement est strictement interdite. Lors d'événements spécifiques (vernissages, moments conviviaux, etc.) seule l'autorisation de la direction en lien avec celle de la préfecture et de l'EPTÉE peut être dérogatoire à cette interdiction.

5. ESPACE DE DIFFUSION ET DE CONSULTATION

Auditorium, plateau d'orchestre, salle d'exposition et photothèque

Il est formellement interdit de fumer, vapoter et consommer de la nourriture et des boissons dans ces espaces.

Leur accès fait l'objet de protocoles de sécurité stricts.

Les accès sont réservés aux personnes et aux usagers faisant l'objet d'une autorisation et d'un accompagnement du personnel d'accueil, administratifs et de sécurité.

Des consignes spécifiques sont émises lors de manifestations, spectacles et événements accueillant du public (file d'attente, file de réservation, gestion des flux dans les espaces dédiés, etc.).

Les agents de sécurité sont habilités à refuser les accès à toute personne ne respectant pas ces consignes ou manifestant un comportement inapproprié.

Les contrevenants seront de fait immédiatement exclus de l'établissement ou selon la gravité des situations, signalés aux autorités de police.

Le CRD se réserve le droit de demander réparation pour toute dégradation des biens et des lieux ainsi que pour toute atteinte à l'intégrité morale et physique des agents.

Lors des événements et spectacles, la fermeture des espaces de diffusion pour l'entrée du public se fait au maximum 15 min avant le début. Les retardataires ne pourront être admis en salle que sur la seule autorisation des agents du CRD et uniquement si les conditions de garanties du déroulé des spectacles sont réunies.

**La Direction
Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin de Pantin**

2 mai 2025



**Est
Ensemble
Grand Paris**

**Pour le climat
et la justice sociale!**

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE

RESEAU DES CONSERVATOIRES D'EST ENSEMBLE GRAND PARIS

Règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Les Lilas - Romainville

2025

Règlement intérieur

Du Conservatoire Les Lilas - Romainville

Applicable aux usagers de l'établissement

I. Généralités

I/1 Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Les Lilas - Romainville est un Etablissement Recevant du Public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Les Lilas – Romainville.

I/2 Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris. L'établissement est placé sous l'autorité de la directrice, son accès est réglementé.

I/3 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des salles, communs, cours et parkings du Conservatoire.

Il est soumis aux réglementations en vigueur, notamment, le code général des collectivités territoriales, le code du travail, le règlement de sécurité contre l'incendie dans les (ERP) et le décret sur l'interdiction de fumer.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissances du présent règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses.

Dans le cas de mise à disposition, les utilisateurs devront s'engager par écrit à respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

SOMMAIRE

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I	– Champ d'application	4
	<i>Article 1^{er}</i>	4
	<i>Article 2</i>	4
II	– Jours et horaires d'ouverture.....	4
	<i>Article 3</i>	4
III	– Accès et circulation	4
	<i>Article 4</i>	4
	<i>Article 5</i>	5
	<i>Article 6</i>	5
IV	– Tranquillité, sécurité.....	5
	<i>Article 7</i>	5
	<i>Article 8</i>	5
	<i>Article 9</i>	6
	<i>Article 10</i>	6
	<i>Article 11</i>	6
V	– Effets personnels.....	6
	<i>Article 12</i>	6
VI	– Prises de vues, enregistrements et publications	7
	<i>Article 13</i>	7
	<i>Article 14</i>	7
	<i>Article 15</i>	7
	<i>Article 16</i>	7
VII	– Hygiène/Propreté	7
	<i>Article 17</i>	7
VIII	– Situations d'urgence	8
	<i>Article 18</i>	8
	<i>Article 19</i>	8
	<i>Article 20</i>	8
IX	– Sanctions.....	8
	<i>Article 21</i>	8
	<i>Article 22</i>	8
X	– Dispositions diverses.....	8
	<i>Article 23</i>	8
	<i>Article 24</i>	8
XI	– Réseaux numériques.....	9
	<i>Article 25 – L'accès Wifi</i>	9
	<i>Article 26 – La responsabilité des usagers</i>	9
	<i>Article 27 – Le respect de la législation</i>	9
	<i>Article 28 – Les contrôles et sanctions</i>	10
XII	– Mise en œuvre.....	10
	<i>Article 29</i>	10
	<i>Article 30</i>	10
	<i>Article 31</i>	10

Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces du Conservatoire

I – Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux usagers du Conservatoire, Etablissement recevant du public classé ERP de 3^{ème} catégorie avec activités de type R et L regroupant en son sein l'ensemble des activités du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Les Lilas - Romainville, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des concerts, spectacles, résidences, réunions, colloques, conférences, réceptions ou événements divers.

Article 2

Les usagers, spectateurs, publics divers du Conservatoire sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Les Lilas – Romainville, est ouvert au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet d'Est Ensemble.

Certaines salles peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

III – Accès et circulation

Article 4

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone de manifestation.

Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels du Conservatoire afin de respecter les quotas de sécurité.

Les poussettes sont admises au sein du bâtiment du Conservatoire ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Certains espaces pourront être interdits d'accès aux voitures d'enfants pour des raisons de sécurité. La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

Certaines activités du Conservatoire peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âges, tant dans leur contenu que dans leur durée. Ces informations étant indiquées sur les documents de communication du conservatoire, le personnel d'accueil pourra être amené à refuser l'accès. D'un aspect général, les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

L'accès au Conservatoire est interdit à tout type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment à l'exception de l'accès au « parking vélo ». Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison, ...). Le personnel de sécurité chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veillera à faire respecter les limites de poids et d'encombrement.

L'accès aux parkings du Conservatoire est réservé aux véhicules des personnels et aux véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Les usagers bénéficient d'un parking à vélo. Ces derniers restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
Le code de la route s'applique sur le parking à destination des usagers et la vitesse

Article 5

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- Armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- Substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;
- Objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- Machines et produits qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises européennes ;
- Animaux, sauf aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 6

Les usagers peuvent être tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à la requête des personnels de la sécurité ou du personnel de l'établissement.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels, de pénétrer dans les différents espaces réservés au personnel, réserves et d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement pour les concerts et expositions est expressément interdit au public.

IV – Tranquillité, sécurité

Article 7

D'une manière générale, il est demandé aux usagers d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des cours et manifestations diverses, et de respecter les consignes de sécurité.

Les usagers s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres usagers, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les usagers contrevenants pourront selon le cas se voir expulser du Conservatoire et/ou faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. L'E.P.T. Est Ensemble par l'intermédiaire de son représentant dûment habilité à cet effet, se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Article 8

Il est interdit dans la totalité de l'enceinte du Conservatoire parkings compris de :

- Manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet
- De fumer ou d'utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- Franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- Apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- Se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- Laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, débris, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- Avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel du Conservatoire ;
- Se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction du Conservatoire dans le bâtiment et ses abords directs ;
- Pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel.
- Se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- Gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et, notamment, par des conversations téléphoniques ou l'écoute d'appareils diffusant une source sonore (lecteur MP3, consoles de jeux vidéo...);
- Gêner les autres usagers par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant

- dans le noir ou dans la pénombre (salles de concerts – salle de conférences...);
- Utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation de leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- Utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- Organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- Détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans le Conservatoire et/ou de le sortir de son enceinte.

Les utilisateurs veilleront à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances liées à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants, à des stationnements gênants en particulier aux abords du Conservatoire et devant les issues de secours.

Les usagers sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, informatique...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Conservatoire venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des usagers, il est entendu que les frais de remise en état pourront être remis directement à la charge du ou des responsables des dites détériorations.

Article 9

Les consignes d'incendie et les plans sur lesquels figurent l'emplacement des extincteurs et les issues de secours sont affichés à tous les étages.

Il appartient aux usagers d'en prendre individuellement connaissance dès leur arrivée dans l'établissement.

Tout usager, témoin d'un incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter un représentant du Conservatoire qui prendra les dispositions nécessaires.

Conformément au Règlement ERP (Établissement Recevant du Public), des exercices d'évacuation sont réalisés pour vérifier l'application des consignes de prévention et d'évacuation.

Article 10

Les personnes habilitées par le Conservatoire ont toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-recevoir, l'installation, la répétition ou la manifestation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée.

L'organisateur devra donc faire stricte application des règles de sécurité relative aux établissements recevant du public (ERP) et plus particulièrement aux ERP de 3ème catégorie.

Il s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les personnes présentes à la manifestation, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie.

Il devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité des lieux, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter.

Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 11

La Direction du Conservatoire se réserve le droit de refuser l'accès d'un usager aux salles de concerts ou de conférences après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

V – Effets personnels

Article 12

La Direction du Conservatoire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des usagers.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés à l'accueil ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la ville ou donnés à des associations caritatives.

en chaque fin d'année scolaire.

VI – Prises de vues, enregistrements et publications

Article 13

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces du Conservatoire compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et d'enregistrements par voie d'affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 14

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un usager ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices dûment habilitées.

Article 15

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, sont soumises à l'autorisation expresse du représentant de l'E.P.T. Est Ensemble dûment habilité à cet effet.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des concerts, conférences, débats, tables rondes, projections de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance d'autorisation, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

Article 16

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux du Conservatoire sans autorisation, sauf informations ou communications internes, informations syndicales, informations des associations domiciliées au Conservatoire.

De même tout affichage de manifestations extérieures au réseau des conservatoires d'Est Ensemble est soumis à l'autorisation de la Direction.

VII – Hygiène/Propreté

Article 17

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les locaux du Conservatoire et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Les bénéficiaires d'une salle sont tenus de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans des containers adaptés.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

L'organisation de réceptifs n'est qu'occasionnellement autorisée et seulement s'ils sont accessoires à l'objet principal de l'occupation. Ils ne peuvent se dérouler que dans les équipements dotés de locaux « traiteur ».

VIII – Situations d'urgence

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 093-200057875-20250624-CT2025_06_24_72-DE



Article 18

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 19

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 20

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Conservatoire et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le directeur du Conservatoire ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée du Conservatoire.

A l'occasion d'événements exceptionnels, la Direction du Conservatoire pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Direction du Conservatoire dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

IX – Sanctions

Article 21

L'E.P.T. Est Ensemble et la Direction du Conservatoire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

Article 22

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), L'E.P.T. Est Ensemble pourra procéder à un dépôt de plainte.

X – Dispositions diverses

Article 23

Les mineurs sont accueillis sous la responsabilité de leurs parents. Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil du Conservatoire. La personne qui viendra rechercher l'enfant devra justifier de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du Conservatoire, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police le plus proche.

Article 24

La Direction du Conservatoire met à disposition des usagers les outils nécessaires à la formulation le cas échéant

de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du service.
Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil du Conservatoire.
Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

XI – Réseaux numériques

Article 25 – L'accès Wifi

Le Conservatoire est équipé du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet. Un guide de connexion est disponible à l'accueil du Conservatoire.

Le Conservatoire n'est pas responsable des problèmes de connexion possibles selon les ordinateurs et les agents n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son équipement portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Le conservatoire n'est pas responsable de dommages ou intrusions éventuels.

Article 26 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas le Conservatoire ne pourra être tenu pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 27 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- La diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- La provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- L'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- La provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (article 24 de la loi du 29 juillet 1881) ;
- La contrefaçon de marque (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;

- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- L'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- L'usurpation d'identité : usage des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 28 – Les contrôles et sanctions

L'E.P.T. Est Ensemble a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

XII – Mise en œuvre

Article 29

La Directrice Générale des Services de L'E.P.T. Est Ensemble, le.a Directeur.rice du Conservatoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.

Article 30

L'Administration territoriale se réserve le droit de modifier ou de compléter le règlement intérieur du Conservatoire chaque fois qu'elle le jugera nécessaire et en informera les usagers.

Article 31

Le présent règlement intérieur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Les Lilas - Romainville a fait l'objet d'une délibération lors du Conseil de Territoire du : 24 juin 2025

Le Président d'Est Ensemble

Patrice BESSAC